



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE D'HENNEBONT**

Séance Publique du 12 décembre 2024

Objet de la délibération

**ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE PARTICIPATION EMPLOYEUR AU RISQUE
PREVOYANCE ET AU RISQUE SANTE**

Le douze décembre deux mille vingt-quatre à 18 H 00, séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune d'HENNEBONT, légalement convoqué le cinq décembre deux mille vingt-quatre, réuni au lieu de ses séances, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Michèle DOLLÉ, Maire

Etaient présents :

Michèle DOLLÉ , Yves GUYOT , Nadia SOUFFOY , Pascal LE LIBOUX , Claudine CORPART , Joël TRÉCANT , Valérie MAHÉ , Julian PONDAVEN , Lisenn LE CLOIREC , Marie-Françoise CÉREZ , Laure LE MARÉCHAL , Frédéric TOUSSAINT , Peggy CACLIN , Roselyne MALARDÉ , Philippe PERRONNO , Jacques KERZERHO , Jean-François LE CORFF , Stéphane LOHÉZIC , Anne-Laure LE DOUSSAL , Tiphaine SIRET , Gwendal HENRY , Yves DOUAY , Guillaume KERRIC , Alain HASCOËT , Aline LE FUR , Julien LE DOUSSAL , Fabrice LEBRETON , Alain LARRIVÉ , Pierre-Yves LE BOUDEC , Sylvie SCOTÉ LE CALVÉ , Michèle LE BAIL , Hilal SAFAK .

Absents excusés ayant donné pouvoir :

André HARTEREAU pouvoir à Philippe PERRONNO .

Absent(s) :

Madame la Présidente déclare la séance ouverte et prie les Conseillers Municipaux de désigner l'un des membres du Conseil pour Secrétaire. Monsieur Pascal LE LIBOUX désigné pour remplir ces fonctions, les accepte et prend place au bureau en cette qualité.

Direction des Ressources Humaines

N° 2024.12.032

ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE PARTICIPATION EMPLOYEUR AU RISQUE PREVOYANCE ET AU RISQUE SANTE

Rapporteur : Lisenn LE CLOIREC

Les employeurs publics territoriaux ont la possibilité depuis 2012 de contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès,
- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident hors cadre professionnel.

Dans ce cadre, par délibération du 23 janvier 2013, le Conseil Municipal avait décidé d'une participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents afin de soutenir leur adhésion à un dispositif de protection sociale complémentaire, et ainsi d'aider à faire face aux difficultés financières rencontrées par certains d'entre eux, qui constituent des freins à l'accès aux soins (absence de protection complémentaire au titre de la santé) ou pour anticiper les accidents de la vie (absence de protection pour le risque prévoyance).

Le dispositif en cours prévoit le versement de la participation aux agents titulaires, stagiaires et contractuels présents depuis plus d'un an à la ville, de 22€ net pour les agents à l'indice inférieur ou égal au dernier indice d'agent de maîtrise principal et de 15€ net pour ceux dont l'indice est au-dessus.

Il est versé au choix de l'agent soit sur la cotisation à un contrat labellisé de complémentaire santé, soit sur la cotisation à un contrat labellisé de prévoyance.

Les articles L827 et suivants du Code Général de la Fonction Publique rendent obligatoire la participation employeur pour la prévoyance et pour la santé respectivement à partir de 2025 et 2026 :

- participation obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7 € brut mensuel,
- et pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum de 15 € brut mensuel.

Ces montants minimums sont posés par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement et par les conclusions issues de l'accord de méthode du 11 juillet 2023 relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
 - o soit par l'employeur,
 - o soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur
- soit pour le **contrat collectif à adhésion obligatoire**, après accord majoritaire.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 modifié relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Vu l'avis du Bureau Municipal du 18 novembre 2024,

Vu l'avis de la Commission « Ressources » du 25 novembre 2024,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 28 novembre 2024,

Vu le rapport présenté,

Considérant la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à des enjeux multiples (santé au travail, maintien d'un certain niveau de rémunération aux agents en situation d'arrêt de travail...),

Considérant l'intérêt d'adhérer à un dispositif de mutualisation des risques Prévoyance sur un plus large périmètre et de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps,

Considérant que l'employeur doit répondre à l'obligation de la participation employeur à la Prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 selon les termes règlementairement applicables à cette date et prévoit pour ce faire les dispositifs suivants :

1 - Pour ce qui est de la Prévoyance maintien de salaire, à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- maintenir le versement en 2 tranches, par référence au dernier indice majoré d'agent de maîtrise principal, selon qu'il est inférieur ou égal au dernier indice majoré de ce grade ou supérieur au dernier indice majoré de ce grade,
- dans ce cadre, prévoir que la participation de l'employeur à la Prévoyance maintien de salaire est de :
 - o 14 € brut pour les agents dont l'indice majoré est inférieur ou égal au dernier indice majoré d'agent de maîtrise principal,
 - o 7 € brut pour les agents dont l'indice majoré est supérieur au dernier indice majoré d'agent de maîtrise principal,

2 - Pour ce qui est de la Complémentaire Santé, au titre de l'année 2025 :

- maintenir le niveau de participation versé actuellement (sauf cotisation inférieure de l'agent), soit :
 - o 22 € net pour les agents dont l'indice majoré est inférieur ou égal au dernier indice majoré d'agent de maîtrise principal,
 - o 15 € net les agents dont l'indice majoré est supérieur au dernier indice majoré d'agent de maîtrise principal,

3 – Pour ce qui est des dispositions générales :

- élargir le versement de la participation aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et de droit privé sans condition d'ancienneté,

- dire que ces dispositions s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base de la présentation d'un contrat labellisé en santé et/ou en prévoyance, dans l'attente, pour ce qui est du risque Prévoyance, de l'adhésion au contrat collectif à adhésion facultative du CDG 56 au 1^{er} janvier 2026. Ce afin de permettre aux agents qui souhaiteraient y adhérer, et donc bénéficier de la participation employeur, de résilier leur contrat en cours dans les délais réglementaires,
- dire que seront étudiées courant 2025, en concertation avec les instances représentatives du personnel, les modalités concernant le risque Santé selon les éléments de la réglementation applicable, pour effet au 1^{er} janvier 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

- ➔ **APPROUVE** les modalités d'attribution de la participation employeur à la Prévoyance et à la Complémentaire santé selon les termes précisés ci-dessus,
- ➔ **RETIENT** à échéance du 1^{er} janvier 2026 l'adhésion à la convention de participation (contrat collectif à adhésion facultative) du Centre de Gestion Départemental du Morbihan,
- ➔ **DIT** que les modalités concernant le risque Santé seront arrêtées en 2025,
- ➔ **AUTORISE** Madame la Maire à effectuer tout acte en découlant,
- ➔ **DIT** que les crédits correspondants seront prévus au budget.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération

Le registre dûment signé
Pour extrait certifié conforme
La Maire,

Michèle DOLLÉ

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr